



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 29  
SEPTEMBRE 2022**



**LA CADIERE d'AZUR**

**Nombre de membres :** **L'AN DEUX MILLE VINGT ET DEUX**  
**En exercice** 29  
**Présents :** 19  
**Votants :** 28

**Le jeudi 29 septembre 2022** **à : 20 H 30**

Le Conseil Municipal de La Cadière d'Azur, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel sous la présidence de M. René JOURDAN.

**Date de convocation : 22 septembre 2022**

**PRESENTS : Mmes – MM - JOURDAN R. - DELEDDA R. - SERGENT C. –  
ARLON D. - BONIFAY C. – DULIEUX I. - PARIS F. - GUERIN J.- - F- JUANICO J. -  
ALBERTO M. - M. BENOIT M. - MAGNALDI S.- VERHAEGHE M. - MAITRE F. –  
– NALBONNE R. - - VIALA A. - VELASCO M.- GIANGRECO C. - COFFINET F. –**

**Avaient donné procuration en vertu de l'article L.2121.20 du Code Général  
des Collectivités Territoriales**

<b>M. POUTET Joël</b>	<b>à</b>	<b>Mme PARIS Francine</b>
<b>Mme QUAGHEBEUR Sandra</b>	<b>à</b>	<b>Mme BONIFAY Corinne</b>
<b>Mme FAUVEL Anne-Marie</b>	<b>à</b>	<b>Mme JUANICO Jeanine</b>
<b>M. FERRAND Karim</b>	<b>à</b>	<b>Mme SERGENT Christine</b>
<b>M. MARTINEZ Sébastien</b>	<b>à</b>	<b>M. JOURDAN René</b>
<b>M. BOUTEILLE Alain</b>	<b>à</b>	<b>M. DELEDDA Robert</b>
<b>M. PORTE Louis</b>	<b>à</b>	<b>Mme DULIEUX Isabelle</b>
<b>M. LAOUADI Boualem</b>	<b>à</b>	<b>M. ARLON Daniel</b>
<b>M. SIMON Marcel</b>	<b>à</b>	<b>Mme COFFINET Florence</b>

**Monsieur SIMON Marcel est présent à partir de la délibération n° 48/2022**

**Absente excusée, non représentée : DOSTES Marie-Hélène**

**Est nommée secrétaire de séance : Mme DULIEUX Isabelle**

**La séance a été ouverte à 20 h 30.**

**DELIBERATION N°40/2022 : Approbation des conditions générales d'utilisation (CGU) et conditions de traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du règlement général sur la protection des données**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3 500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée.

La ville de la Cadière d'Azur va permettre aux demandeurs de saisir directement par voie électronique le service urbanisme de la Commune, via un guichet unique relié au logiciel d'urbanismes Car@ds et mis à disposition par la communauté d'agglomération sud sainte Baume (CASSB) pour les communes d'Evenos, Le Castellet, La Cadière et Signes.

Par le biais de cette saisine par voie électronique (SVE) les administrés pourront déposer en ligne les demandes de renseignements et d'autorisations d'urbanismes suivantes : DIA, CUa, CUb, DP, PC, PA, PD, AT.

Pour la mise en place de ce télé-service, il convient de valider par délibération :

- Les conditions générales d'utilisation (CGU) régissant l'utilisation du télé-service via le site internet officiel des communes d'Evenos, Le Castellet, La Cadière et Signes ;
- Les conditions de traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Monsieur le Maire précise que ce service n'est pas encore fonctionnel. Ce traitement automatisé permettra aux usagers de ne plus se déplacer pour remettre des documents d'urbanisme. Cela générera aussi une économie de papier.

Il souligne aussi les précautions à prendre dans le cadre de la protection des données des usagers au regard des obligations fixées par le législateur.

**Les membres de l'assemblée**

**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**

**A l'unanimité des membres présents et représentés**

- **Article 1** Valident les conditions générales d'utilisation (CGU) régissant l'utilisation du télé-service via le site internet officiel des communes d'Evenos, Le Castellet, La Cadière et Signes ;
- **Article 2** Valident les conditions de traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

### **DELIBERATION N°41/2022 : Convention de servitude avec le Canal de Provence**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre de sa mission d'aménagement de la Région provençale, la société du Canal de Provence (SCP) réalise une opération de renforcement et de sécurisation des réseaux d'eaux potables de l'ouest toulonnais. L'antenne sud entre les communes et du Castellet, est une étape incontournable à la réussite de ce projet.

Pour permettre la réalisation dudit projet d'intérêt général il est nécessaire que la commune autorise la SCP d'intervenir dans une propriété communale en vue d'enterrer une canalisation. Il est donc nécessaire par la signature d'une convention de servitude d'autoriser le canal à installer ladite canalisation sur les parcelles B 876 et B 879 et d'occuper temporairement pour les besoins du chantier la parcelle B 1296.

**Les membres de l'assemblée**

**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**

**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1** Autorisent le Maire de signer la convention de servitude autorisant le canal à installer ladite canalisation sur les parcelles B 876 et B 879 et occuper temporairement pour les besoins du chantier la parcelle B 1296.

### **DELIBERATION N°42/2022 : Programme ACTEE 2 – Rénovation énergétique**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que le Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie.

Ledit programme apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Il apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Concrètement, il s'agit d'obtenir une aide financière et d'un appui technique dans le cadre des économies d'énergie. La commune a déjà entrepris une étude pour équiper l'école maternelle d'un système de froid et qui permettra aussi de chauffer le bâtiment.

Sur l'école primaire une étude plus importante a été missionnée dans le même but mais en tenant compte de la chaudière à fuel existante qui pourrait, à terme, être remplacée.

M. Giangreco souligne que le programme est très intéressant, que ce qui est prévu sur les écoles est parfait, et demande si des travaux sont prévus sur d'autres bâtiments ?

M. le Maire lui indique qu'en priorité nous nous occuperons des écoles, puis des autres bâtiments en fonction des études et de leurs utilisations.

Monsieur le Maire précise que les communes sont fortement impactées par l'augmentation du coût de l'énergie car elles ne sont pas protégées par le bouclier fiscal.

Les associations d'élus essaient de négocier actuellement des mesures compensatoires que pourraient leur octroyer le gouvernement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De signer la convention jointe à la présente et tous les documents afférents à ce dossier.

#### **Les membres de l'assemblée**

**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**

**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1** autorisent le Maire à signer la convention jointe à la présente et tous les documents afférents à ce dossier

#### **DELIBERATION N°43/2022 : Création d'un poste d'attaché territorial**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal :

- qu'en vertu de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou une promotion interne. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant le tableau des effectifs de la commune,

Considérant le besoin de création d'un emploi permanent à la suite d'une promotion d'un agent de la commune Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer l'emploi permanent suivant :

- Attaché territorial.

Monsieur le Maire rappelle que nous avons modifié récemment le tableau des effectifs.  
Monsieur le Maire indique que cet agent avait été présenté au CDG par la commune pour pouvoir bénéficier d'une promotion.

Le CDG a émis un avis favorable pour notre dossier et cet agent pourra être nommé.  
Monsieur le Maire souligne que la progression dans la grille indiciaire est assez lente la première année.

**Les membres de l'assemblée**  
**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1** autorisent le Maire à créer l'emploi permanent d'attaché territorial et de prévoir les crédits au budget de la commune.

**DELIBERATION N°44/2022 : Signature de la convention avec l'office national des forêts (ONF).**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le débroussaillage est une obligation de l'article 141.10 du code forestier dont l'objectif est de diminuer l'intensité des massifs végétaux et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux. En application de l'article L 134-7 du Code forestier, la commune est responsable de l'application de la réglementation sur le débroussaillage de son territoire.

A ce titre, la collectivité se doit d'assurer le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage par les propriétaires.

Monsieur le Maire insiste sur la nécessité de pratiquer un véritable débroussaillage dans des secteurs où de très nombreuses habitations jouxtent des zones boisées naturelles.

Afin de répondre à toutes ces obligations légales et d'assurer une veille optimale dans les zones à risques il est proposé au conseil municipal de missionner du 1/01/2023 au 30/6/2023 l'Office National des Forêts (ONF), établissement public spécialisé dans ce type de prestation.

Le montant de cette prestation dont les conditions d'exécution sont définies dans la convention ci-jointe s'élèvent à 3 600 € TTC

**Les membres de l'assemblée**  
**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**  
**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1** autorisent le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à cette convention.

**Article 2** valident le montant de la prestation de 3 600 €.



**DELIBERATION N°45/2022 : Vote des subventions aux associations locales et extérieures pour l'année 2022.**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que les demandes de subventions faites par les différentes associations sportives ont été examinées d'après leur compte d'exploitation de l'année écoulée, celles retenues présentent un intérêt pour la vie et le dynamisme local d'intérêt public.

Et il invite les membres du conseil municipal à se prononcer sur les montants suivants sachant que les Présidents et trésoriers des associations concernés ne prendront pas part au vote.

CAD DANSE AZUR	2 500
EXTREME CLUB CADIERE	1 800
CAMBO GAÏO	600
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	2 500
TENNIS	4 000
USC – Football	15 000
YOGAZUR	500

**Total 26 900 €**

M. Giangreco demande une explication sur l'augmentation de la subvention donnée à l'USC Foot (la subvention passe de 10 000€ à 15 000 €).

M. le Maire lui indique que la subvention de cette association a été, par le passé, bloquée plusieurs années à 10 000 €. Mais au regard du nombre d'adhérents, la satisfaction et le retour positif sur cette association, le sérieux des responsables il est proposé d'augmenter cette subvention.

De la même façon, la Gymnastique Volontaire à également bénéficié d'une augmentation de la subvention.

**Les membres de l'assemblée**

**Monsieur le Maire entendu dans son exposé**

**A l'unanimité des membres présents et représentés**

**- APPROUVENT les montants des subventions pour les associations pour l'année 2022.**

**DELIBERATION N°46/2022 : Adoption d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR  
Chemin des aires de sainte Madeleine**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal les éléments suivants :

Conformément à l'article L.5212-26 du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le Plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente.

Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte N°2041, « Subvention d'équipements aux organismes publics ».

Montant de Fonds de Concours : 39 500 €

COLLECTIVITE ADHERENTE :

COMMUNE : LA CADIERE D'AZUR

PROJET : Chemin des aires Sainte Madeleine

N° de dossier : 1186

Programme : 102-2022

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Monsieur Arlon précise que cette délibération a déjà été présentée lors d'un précédent Conseil municipal mais que la nouvelle estimation étant légèrement supérieure à la précédente il convient de la soumettre de nouveau au Conseil municipal.

Monsieur le Maire indique qu'une partie dudit fonds de concours est payé en fonctionnement et l'autre en investissement. Il rappelle aussi que c'est la continuité de l'enfouissement des lignes et cela concerne la partie qui se trouve complètement en haut du village.

Monsieur le Maire demande donc aux membres du conseil municipal de s'exprimer sur les éléments suivants :

**Article 1 :** de décider de prévoir la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 39 500 € ;

**Article 2 :** de financer 75% de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisés à la demande de la commune ;

**Article 3 :** de préciser que les montants portés sur la délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisés par le SYMIELECVAR en fin de chantier servira de base de calcul de la participation définitive de la commune ;

**Article 4 :** de préciser que le solde de l'opération (25% des travaux HT et de la TVA) est financé sur le budget de la commune.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Article 1 :** décident de prévoir la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 39 500 € ;

**Article 2 :** acceptent le financement de 75% de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisés à la demande de la commune ;

**Article 3 :** précisent que les montants portés sur la délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisés par le SYMIELECVAR en fin de chantier servira de base de calcul de la participation définitive de la commune ;

**Article 4 :** précisent que le solde de l'opération (25% des travaux HT et de la TVA) est financé sur le budget de la commune.

### **DELIBERATION N°47/2022 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Cyr-sur-Mer a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune. Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à :

- 3 730 € concernant une taxe de TLE ;
- 1 573.46 € concernant la cantine scolaire.

Monsieur le Maire rappelle la procédure des admissions en non-valeur et il indique que notre comptable public n'a pas pu recouvrer lesdites créances malgré ses relances.

Le premier montant concerne une taxe de TLE. Monsieur le Maire souligne que cette dette est ancienne et que notre trésorier demande son effacement Il faut noter que la commune n'est pas un créancier privilégié contrairement aux impôts ou à l'URSSAF et c'est la raison pour laquelle ce titre de recettes n'a pu être soldé.

L'autre créance concerne une famille qui avait des difficultés pour régler les frais de cantine et malgré l'octroi d'un logement social et des aides communales cette famille n'a jamais réussi à sortir de la précarité.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Autorisent l'admission en non-valeur des titres pour les montants suivants :**

- 3 730 € concernant une taxe de TLE ;
- 1 573.46 € concernant la cantine scolaire.

### **DELIBERATION N°48/2022 : Apurement du compte 1069**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la commune de La Cadière va adopter en 2023 une nouvelle instruction budgétaire et comptable. Ce référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFiP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable.

L'adoption volontaire du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en N-1 pour une application au 1er janvier N.

En ce cas, l'adoption du référentiel M57 est définitive.

Cette délibération vous sera proposée lors du prochain conseil municipal avec les modalités afférentes à cette instruction budgétaire et comptable.

En préalable à l'adoption de la M57 il convient d'apurer le compte 1069 qui a été supprimé dans ce nouveau plan de comptes de la manière suivante :

- débit au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »
- crédit au compte 1069.

En effet, le bilan de notre collectivité fait apparaître la somme 8 893.72 € au débit du compte 1069.

Ce montant a d'ailleurs été prévu au budget. Il s'agit d'une opération purement comptable qui permet de solder un compte qui n'existe plus. En effet, la commune devait passer par une nouvelle instruction comptable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la M 57, qui sera la même pour de nombreuses collectivités (Région, Département ...) et qui offre plus de souplesse aux collectivités.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Approuvent la suppression du compte 1069 et autorisant le Maire à effectuer toutes les opérations comptables inhérentes à cette modification.**

**DELIBERATION N°49/2022 : Majoration de la part de la taxe d'habitation revenant à la commune sur les résidences secondaires**

L'article 31 de la seconde loi de finances rectificative pour 2014 permet d'instituer une évolution de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires.

Cette mesure vise les communes classées dans les zones tendues où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement.

Ainsi, notre commune fait partie des communes de l'agglomération toulonnaise qui sont concernées par cette mesure.

De la même manière que la taxe sur les logements vacants (qui ne s'applique pas aux résidences secondaires), l'objectif de cette majoration est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché locatif des logements sous-occupés. La majoration s'applique à la cotisation de la taxe d'habitation revenant uniquement à la commune et elle est établie au nom de la personne qui dispose du logement, c'est à dire au nom du redevable de la taxe d'habitation qu'il soit locataire ou propriétaire.

Néanmoins, plusieurs cas de dégrèvement sont prévus :

- pour les disposant d'une résidence secondaire située à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle et qui sont contraintes de résider dans un lieu distinct de leur habitation principale ;
- dans le cas où la résidence secondaire constituait la résidence principale du contribuable avant qu'il ne soit hébergé durablement dans un établissement recevant des personnes âgées type EHPAD .
- pour les personnes autres que celles citées ci-dessus qui ne peuvent affecter leur logement au type d'habitation principale pour une cause étrangère à leur volonté.

Comme prévu par la loi de finances rectificative, il est proposé au Conseil municipal de porter la majoration de la cotisation de cette taxe sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale de 20 % à 40 % applicable à compter de l'imposition 2023.

M. Giangreco demande quelle sera la prochaine échéance à laquelle nous pourrions augmenter de nouveau cette majoration ?

M. le Maire lui indique que dès l'année prochaine nous pourrions revoir cette majoration.

Intervention de Mme Coffinet : Combien y-a-t-il de résidences secondaires ?

M. le Maire : En pourcentage sur le nombre total d'habitation nous n'avons pas un pourcentage de résidences secondaires très élevée.

M. Canovas lui transmettra le nombre exact (732).

La commune avait déjà majoré cette taxe à hauteur de 20 %.

Les nouvelles dispositions permettent maintenant de majorer le taux jusqu'à 60 % sur la taxe d'habitation des résidences secondaires.

Monsieur le Maire rappelle que le taux avant la suppression de la taxe d'habitation était de 8,50 % et que celui-ci pourra être relevé l'an prochain. Il est de 24,54 % pour le taux moyen national et de 23,97 % pour le taux départemental. La proposition de porter ledit taux de 20 % à 40 % reste donc raisonnable. Le gain obtenu passerait de 60 000 € environ à 120 000 €.

Monsieur GIANGRECO demande si l'année prochaine on pourra augmenter ce taux.

Monsieur le Maire lui répond qu'il sera possible de l'augmenter avant le 30 septembre 2023.

Il précise aussi que la commune pourra augmenter le taux de base dès l'an prochain ce qui n'était plus possible depuis ces dernières années en respectant les règles de lien avec les autres taux (Foncier Bâti et non bâti).

Madame COFFINET fait part des nuisances sonores dues aux locations saisonnières pendant la période estivale dans son quartier.

Monsieur le Maire lui indique que certains quartiers ont certes été affectés mais que d'autres, ordinairement touchés, ont été épargnés cette année.

Il indique que les recettes liées à la taxe de séjour sont en augmentation en raison d'un meilleur suivi des plateformes de location.

**Les membres de l'assemblée  
Monsieur le Maire entendu dans son exposé  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

**Approuvent la majoration de la cotisation de cette taxe sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale et portent le taux à 40 % applicable à compter de l'imposition 2023.**

**Monsieur le Maire donne lecture des décisions de la N°8/2022 à la N°9/2022.**

Monsieur GIANGRECO demande si nous pouvons limiter les augmentations liées à l'inflation actuelle, notamment pour le marché concernant les repas pour la cantine scolaire.

Monsieur le Maire lui répond qu'il y a un pourcentage à ne pas dépasser lors de la prise d'avenant. Toutefois au regard de la situation actuelle il est possible de modifier à la hausse les conditions du marché.

Question de Mme Viala : Où en est la pose de la fibre ?

Réponse de M. le Maire : la pose de la fibre est décalée à 2024. Il y a eu un changement de prestataire ce qui explique ce délai. Le nouveau prestataire signale des problèmes techniques.

C'est un syndicat au niveau du département qui est maître d'œuvre de ce chantier.

Monsieur DELEDDA informe aussi l'assemblée de l'avancée de l'organisation du Téléthon et il invite les élus à participer à la tombola.

**La séance est levée à 21 H 45.**